

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Département de la Moselle

Du PETR du Pays de Sarrebourg

Séance du 30 avril 2019

Sous la Présidence de Monsieur Camille ZIEGER

| Afférents au Conseil | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
|----------------------|-------------|-------------------------------------|
| 21 | 34 | 26 |

| |
|----------------------------|
| Date de convocation |
| 23 avril 2019 |
| Date d'affichage |
| 6 mai 2019 |

Délégués présents : 21

Antoine ALLARD, Roger BERGER (représentant Bernard KALCH), Michel CARABIN, Gérard FIXARIS (représentant Bernard SIMON), Christian FRIES, Nicolas GERARD, Roland GILLIOT, Claude HELMBOLD, Jean-Luc HUBER, Régis IDOUX, Jean-Pierre JULLY, Roland KLEIN, Bruno KRAUSE, Pierre MARTIN (représentant Jean-Marc SCHNEIDER), Alain MARTY, Jean-Jacques SCHEFFLER, Philippe SORNETTE (représentant Jean-Pierre MATZ), Yves TUSCH, Patrick VIALANEIX, Joseph WEBER, Camille ZIEGER

Procuration : 5

Jean-Luc CHAIGNEAU donne procuration à Camille ZIEGER
Gérard FLEURENCE donne procuration à Jean-Pierre JULLY
Gérard SCHEID donne procuration à Antoine ALLARD
Bernard SCHLEISS donne procuration à Roland KLEIN
Christian UNTEREINER donne procuration à Michel CARABIN

Délégués Titulaires absents : 17

Jean-Luc CHAIGNEAU, Francis DIETRICH, Gérard FLEURENCE, Bernard KALCH, Dany KOCHER, Antoine LITTNER, Didier MASSON, Jean-Pierre MATZ, Jean-Luc RONDOT, Gérard SCHEID, Bernard SCHLEISS, Jean-Marc SCHNEIDER, Antoine SCHOTT, Bernard SIMON, Christian UNTEREINER, Jean-Marc WAGENHEIM, Éric WEBER

Objet de la délibération : SCoT : Bilan de la concertation et arrêt du projet du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarrebourg (SCoTSAR)*Rapport du Président :*

L'arrêt du projet de SCoT constitue un élément majeur de la procédure d'élaboration : il marque la fin de la phase des études. Il suppose que le débat d'orientation ait eu lieu, que l'ensemble des études soit achevé et le dossier de SCoT mis en forme, que les modalités de la concertation définie par l'organe délibérant aient été mises en œuvre et qu'un bilan de cette concertation soit arrêté par l'organe délibérant au terme d'un débat qui peut avoir lieu au même moment que l'arrêt du projet de SCoT.

❖ Le Président rappelle les objectifs qui ont motivé l'élaboration du schéma de cohérence territoriale :

Les évolutions du territoire de l'arrondissement de Sarrebourg depuis les 15 dernières années précédant 2014, l'année de prescription du SCoT, ont amené les élus à vouloir repenser la stratégie de développement territorial et inscrire les futures ouvertures à urbanisation dans le cadre d'une réflexion globale en matière d'aménagement du territoire.

Les mutations économiques qui ont marqué l'économie locale, avec notamment la tertiarisation des activités économiques et surtout l'émergence d'une véritable économie touristique autour de pôles renforcés ou nouveaux, au détriment des activités industrielles traditionnelles, ont incité à redéfinir les vocations économiques par secteurs géographiques et par zones d'activités, en trouvant des équilibres entre les différents espaces territoriaux de l'arrondissement.

L'un des atouts majeurs du Pays de Sarrebourg, que sont les richesses paysagères et la diversité des patrimoines bâtis doivent participer à cette stratégie de développement, à la fois pour l'attractivité du territoire au niveau touristique, le cadre de vie de ses habitants, la préservation de ses paysages et la valorisation des milieux naturels et agricoles, à travers un urbanisme intégré et durable.

Si le maillage urbain est resté relativement constant au niveau de la hiérarchisation entre les différentes communes, les évolutions démographiques ont apporté parfois des changements dans les dynamiques urbaines, incitant à réfléchir à des services de proximité adaptés en reconsidérant les différentes polarités du territoire.

En tant que document d'urbanisme fédérateur, les élus ont souhaité que le schéma de cohérence territoriale puisse permettre de traduire cette stratégie de développement territorial, à travers un projet partagé, commun et durable.

❖ Le Président rappelle que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu lors du conseil syndical du 18 décembre 2018. Il rappelle les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables qui sont :

- **Objectif 1** : Offrir un cadre de vie de qualité attractif pour les habitants pour accompagner une croissance démographique mesurée grâce à une restructuration du parc de logements, une offre de services adaptée et un environnement qualitatif en matière de paysages et de préservation de la population des risques et nuisances

- **Objectif 2** : Structurer un territoire de complémentarités et de solidarités au travers d'une armature territoriale cohérente, permettant les complémentarités entre les niveaux de polarités et préservant la fonctionnalité écologique du territoire et ses ressources de l'urbanisation

- **Objectif 3** : Créer un environnement favorable au dynamisme économique visant à renforcer l'écosystème économique territorial et ainsi conforter le tissu économique, aussi bien pour les activités traditionnelles que pour permettre le développement de nouvelles activités.

Le rapport de synthèse « Elaboration du SCoT » qui est joint à la note de synthèse, rappelle l'explication des choix retenus pour le PADD et le DOO. Le tableau résumant les orientations du SCoT est annexé au rapport de synthèse « Elaboration du SCoT ».

Avant de procéder à l'arrêt du SCoT, le Président demandera aux membres du Conseil Syndical de confirmer qu'ils approuvent et valident les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT.

❖ Le Président rappelle les modalités de concertation définies par délibération n° 2014-055 du Conseil Syndical du 17 juillet 2014 :

Les modalités de concertation ont pour objectifs de :

- Permettre au public d'accéder tout au long de la démarche aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- Favoriser la concertation des personnes intéressées qui souhaitent apporter leur contribution à l'élaboration du projet, comme le prévoient les dispositions du cadre législatif ;
- Favoriser l'expression des idées et des points de vue des habitants, des associations, de la société civile, enrichir le contenu du projet, formuler des observations, des appréciations et/ou des suggestions ; les propositions sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de concertation définies :

La concertation associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le Conseil Syndical a fixé comme suit les modalités de concertation mises en place sous forme d'animation et d'information :

L'animation :

Ces modalités d'animation ont pour objectifs d'apporter tous les éléments qui nourriront les réflexions et de construire le projet :

- Entretiens avec les personnes et les représentants d'organismes intéressés.
- Visites de terrain
- Réunions d'information et de concertation à chaque étape d'élaboration du projet :
 - au sein des conseils communautaires ;
 - au sein des instances du Conseil de Développement (assemblées générales, commissions) ;
 - au sein de l'Association des Maires de l'Arrondissement de Sarrebourg.
- Réunions d'ateliers thématiques
- Réunions publiques d'information (les dates, heures et lieux des réunions feront l'objet d'une communication préalable au public par voie d'affichage dans les mairies et les locaux des communautés de communes, ainsi que par voie de presse)

L'information :

- Diffusion auprès des communes et des communautés de communes de rapports, articles et/ou synthèses relatives aux différents travaux et avancées de la démarche, édités par le bureau d'études.
- Diffusion d'articles par le biais de communiqués ou conférences de presse dans la presse locale.
- Mise à disposition des communautés de communes d'éléments d'expositions.
- Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, mise à disposition du public des porters à connaissance, au siège du Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.
- Mise à disposition du public d'un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de SCoT, contenant chaque document d'étape. Ce registre sera ouvert au siège du syndicat mixte, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.
- Toute personne souhaitant faire connaître au syndicat mixte ses observations relatives à l'élaboration du SCoT pourra également le faire par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse du syndicat.
- En plus de ce registre, un dossier SCoT réunissant toutes les études élaborées à cette fin, ainsi que tout autre document publié spécifiquement sur le SCoT, qui sera complété au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet, sera consultable au siège du syndicat mixte, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Ces modalités de concertation ont été mises en place tout au long de la démarche d'élaboration du schéma de cohérence territoriale, depuis le lancement des études de maîtrise d'œuvre, puis des étapes d'élaboration (diagnostic et rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, document d'orientations et d'objectifs), jusqu'à l'approbation du SCoT.

Le Président du Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg, étant chargé de la mise en œuvre de la concertation, pouvait mettre en place toute autre mesure jugée utile pour la bonne information des élus et du public.

❖ Suite au rappel des modalités de concertation, le Président présente le bilan de la concertation :

La délibération de ce Conseil, est aussi l'occasion pour le Conseil Syndical d'arrêter le bilan de la concertation qui a été mise en œuvre durant toute l'élaboration du projet, de la prescription de l'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet : rappel des modalités de concertation qui avaient été définies par le comité syndical, mise en œuvre effective de ces modalités, apports de ces modalités dans la mise au point du projet. Les éléments de ce bilan sont présentés dans le dossier « Bilan de la concertation » annexé au rapport de synthèse « Elaboration du SCoT » résumant la démarche d'élaboration du SCoT.

❖ Le Président présente les éléments essentiels du projet de schéma de cohérence territoriale :

Le président rappelle aux membres du Conseil Syndical que le rapport de synthèse résumant la démarche d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg leur a été adressé avec l'invitation à la réunion du Conseil Syndical du 30 avril 2019.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4, L. 143-17 et suivants,

Vu la délibération du conseil syndical en date du 22 mars 2013, relative à la modification statutaire du syndicat mixte en vue de la demande de transfert de la compétence « *Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale* »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-055 du 19 août 2013, portant extension des compétences du Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 – DDT57/SABE/PAU – n°3 du 30 janvier 2014 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg en application de l'article L. 122-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2014-055 du conseil syndical en date du 17 juillet 2014, prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration,

Le Président demande aux membres du Conseil Syndical :

- D'arrêter le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de schéma de cohérence territoriale,
- D'arrêter le projet de schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De l'autoriser à transmettre et à publier la présente délibération comme suit :

La délibération est transmise, accompagnée du projet de schéma annexé :

- au Préfet du département de la Moselle,
- au Préfet de la Région Grand Est,
- au Président de la Région Grand Est,
- au Président du conseil départemental de la Moselle,
- au Président de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg,
- au Président du Parc naturel régional de Lorraine,
- au Président du Parc naturel régional des Vosges du Nord,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle,
- au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle,
- aux présidents des établissements publics du SCoT de la Région de Saverne et du SCoT Sud 54 limitrophes du périmètre du schéma,
- aux maires des communes de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud et de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg,

La délibération est affichée, conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du code de l'urbanisme, pendant un mois :

- au siège du PETR du Pays de Sarrebourg,
- aux sièges de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud et de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg (en tant que membres du PETR, EPCI à qui les communes ont transféré leur compétence en matière de SCoT et en tant qu'EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus)
- dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCoT.

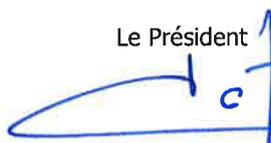
La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du PETR du Pays de Sarrebourg.

Après présentation,
Après délibération,
Adopté à l'unanimité.

La présente délibération a le caractère exécutoire conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982 modifiées par la loi du 22 juillet 1982 et des dispositions du droit local.

Le Président certifie que la présente délibération a été affichée sur le tableau d'affichage du PETR du Pays de Sarrebourg le 6 Mai 2019. Le présent extrait est certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président


Camille ZIEGER

